

///DECRET N° 93-101 du 30 AVRIL 1993

portant nomination des Observateurs du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- (/u la Constitution ;
- (/u la loi 009-90 du 6 Novembre 1990 fixant l'Organisation Administrative Territoriale de la République Populaire du Congo ;
- (/u la loi 001-92 du 21 Janvier 1992 portant la loi Electorale ;
- (/u la loi 015-92 du 11 Juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi 001-92 au 21 Janvier portant loi Electorale ;
- (/u le décret 92-927 du 17 Novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;
- (/u le Protocole d'Accord conclu en date, à Brazzaville, du 03 Décembre 1992 entre, d'une part, les partis de la Mouvanoe Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique - Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'Union Nationale et de l'organisation des Elections Législatives Anticipées ;
- (/u le décret 92-975 du 5 Décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le décret 92-978 du 25 Décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u le décret 93-001 du 4 Janvier 1993 portant Institution, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant modalités de désignation de ses Membres ;
- (/u le décret 93-002 du 4 Janvier 1993 portant nomination du Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;
- (/u le décret 93-003 du 4 Janvier 1993 portant nomination du Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;
- (/u le décret 92-979 du 25 Décembre 1992 portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;
- (/u la Décision n°001/CONOSEL/P/SG du 22 Mars 1993 portant création des postes d'obserteurs auprès du Bureau du Comité de Coordination de la Conosel, des Bureaux des Conosel des Régions Communes, Arrondissement, Districts, Postes de Contrôle Administratifs (PCA) et fixant le statut des Observateurs ;
- (/u la Décision n°006/CONOSEL/P/SG du 22 Mars 1993 portant nomination d'un Observateur auprès du Bureau du Comité de Coordination de la CONOSEL.

Article 1er. - Sont nommées en qualité d'Observateurs auprès du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

1 - Général Raymond Damase NGOLLO, Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale ;

2 - Colonel François AYAYEN, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, Chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation ;

3 - Trésorier Payeur Général ;

4 - Colonel Gilbert MOUKOKI, Directeur Central des Renseignements Militaires ;

Article 2. Les Observateurs ainsi désignés participent aux réunions du Comité de Coordination et font part de leurs observations au bureau du Comité de Coordination ;

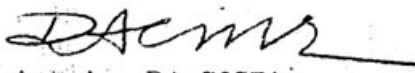
Ils sont astreint à l'obligation de réserve et au secret professionnel ;

Article 3. - Les Observateurs auprès du bureau du Comité de Coordination bénéficient des avantages indemnitaires alloués aux Membres dudit bureau.

Article 4. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 30 Avril 1993.

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,


Claude Antoine DA COSTA.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE, CHARGE DE LA
REGIONALISATION ET DE LA
DECENTRALISATION.


Colonel François AYAYEN.

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU BUDGET

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE LA
DEFENSE NATIONALE,


Général Raymond Damase NGOLLO.


Clément MOUNGAMBA.